



Bruges

2023-PERM-131
DAJCP/CP

Arrêté du maire portant désignation du coordinateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1er,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- **CONSIDERANT** que, sur le territoire de la commune de BRUGES, les opérations de recensement auront lieu du 18 janvier au 24 février 2024,
- **CONSIDERANT** que qu'il y a lieu de nommer un agent comme "coordonnateur communal" concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jérémie LEPAGE est nommé coordonnateur communal pour prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement de la population, pour la période du 18 janvier au 24 février 2024 inclus. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

ARTICLE 2

Il sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement et suivra une formation préalable.



Bruges

ARTICLE 3

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711et n° 78-17 susvisées.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité
- transmis au Président du Centre de Gestion

ARTICLE 5

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Fait à Bruges, le 09 août 2023

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Affaires juridiques, de la
Commande Publique et Citoyenneté**

